

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 4268/25  
L-SA-2352/24

## ORDONNANCE

rendue le 19 décembre 2025

---

entre

la **ADRESSE1.**), représentée par son collègue communal des bourgmestre et échevins dont les bureaux sont établis à B-ADRESSE2.),

**partie demanderesse**

comparant par Maître Olivier RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort

et

**PERSONNE1.**), demeurant à CH-ADRESSE3.),

**partie défenderesse**

comparant par Maître Melissa SCHMITZ, avocat, en remplacement de Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Mersch.

---

Vu la requête annexée à la présente, déposée le 25 novembre 2024 au greffe du tribunal de paix de Luxembourg par la ADRESSE1.), sollicitant l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions touchés par PERSONNE1.) entre les mains de la SOCIETE1.) pour avoir paiement de la somme totale de 5.240,26 euros en principal, frais et intérêts à majorer des intérêts depuis le 30 novembre 2024.

Vu les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 et du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et des rentes et plus particulièrement l'article 1ier alinéas 2 et 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, aux termes desquels le juge de paix peut convoquer le créancier et le débiteur devant lui, et doit même le faire avant de pouvoir refuser l'autorisation.

A l'audience du 3 décembre 2025, la ADRESSE1.) produit son décompte d'un montant total de 5.240,26 euros, se composant de 2.465,10 euros (rückständige

Miete), d'1 euro (Wiedervermietungsentschädigung), de 4,50 euros (Ausfertigung), de 687,90 euros (Nutzungsentschädigung), de 650 euros (Kosten), de 4,50 euros (Ausfertigung), de 14,25 euros (Ausfertigung) et de 1.413,01 euros (Zinsen).

PERSONNE1.) conteste le principe et le quantum de la créance adverse en faisant valoir que l'affaire aurait déjà été toisée à ADRESSE4.). Subsidiairement, elle s'y oppose en faisant valoir qu'elle n'a pas eu connaissance du jugement rendu par le tribunal de première instance d'ADRESSE1.) et en reprochant à la partie adverse une inaction injustifiée en rapport avec le recouvrement de sa créance pendant 2011 à 2019 et 2021 à 2024, inaction qui aurait fait gonfler la créance. Le montant de la créance devrait dès lors être réévalué.

La ADRESSE1.) fait répliquer qu'elle n'a pas pu localiser la partie adverse qui aurait souvent déménagé. Elle conteste toute inaction de sa part.

Elle produit en cause

- les jugements rendus contradictoirement par le juge de paix du canton d'ADRESSE1.) des 21 octobre 2009 ayant condamné PERSONNE1.) à payer à la ADRESSE1.) des arriérés de loyers de 860 euros, avec les intérêts légaux et 14 avril 2010 ayant condamné PERSONNE1.) à payer à la ADRESSE1.) des arriérés de loyers de 1.605,10 euros, avec les intérêts légaux;
- un jugement du tribunal de première instance d'ADRESSE1.) du 28 mars 2011 relatif à l'appel formé par PERSONNE1.) contre le prédit jugement du 14 avril 2010 ayant condamné PERSONNE1.) à payer à la ADRESSE1.) une indemnité d'occupation de 687,90 euros à partir du 30 septembre 2010 et aux dépens liquidés à 650 euros ;
- l'ordonnance d'exequatur du 14 octobre 2024 déclarant exécutoire au Luxembourg le jugement du 28 mars 2011 ;
- l'exploit de signification des jugements précités revêtus de la formule exécutoire ;
- les certificats européens relatifs auxdits jugements ;
- son décompte.

Il résulte d'un jugement rendu en date du 21 décembre 2021 par le tribunal d'arrondissement de ADRESSE4.) que dans la mesure où les décisions du juge de paix du canton d'ADRESSE1.) et du tribunal de première instance d'ADRESSE1.) ont été rendues en date des 21 octobre 2009, 14 avril 2010 et 28 mars 2011, le règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale s'applique et les décisions en question sont mises à exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Il en ressort encore que la ADRESSE1.) n'a pas rapporté la preuve que les décisions en question sont revêtues de l'exequatur au Luxembourg, de sorte que le tribunal ne peut pas prononcer la validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Il faut rappeler que le juge de paix délivre l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt au cas où la créance invoquée donne toutes les apparences d'une créance certaine en son principe.

Il convient de rappeler qu'il n'est pas requis que dès la phase conservatoire, le saisissant dispose d'une créance définitivement fixée par un titre exécutoire.

Le moyen de PERSONNE1.) consistant à soutenir que la ADRESSE1.) ne dispose pas de titre exécutoire est partant inopérant, ce d'autant plus qu'elle dispose d'une ordonnance d'exequatur pour la décision du 28 mars 2021.

En outre, contrairement à son argumentaire, il ne saurait au vu de la teneur du jugement rendu par le tribunal de ADRESSE4.) être retenu que le litige a d'ores et déjà été toisé par cette juridiction.

Par ailleurs, au vu du décompte versé par la ADRESSE1.), il ne paraît pas que cette dernière ait fait gonfler sa créance par une prétendue inaction de sa part, ce d'autant plus que PERSONNE1.) a à plusieurs reprises changé d'adresse (Allemagne, Belgique, Suisse). L'argumentaire y afférent ne saurait dès lors pas non plus être admis.

Au vu des pièces du dossier, il faut retenir que la créance invoquée par la ADRESSE1.) paraît remplir les conditions pour lui permettre de procéder par voie de saisie-arrêt pour la somme de 5.240,26 euros, avec les intérêts légaux sur 3.153 euros correspondant au principal à partir du 30 novembre 2024, jusqu'à solde, de sorte que la saisie-arrêt est à autoriser dans cette mesure.

### **PAR CES MOTIFS :**

Nous, Anne SIMON, Juge de Paix à Luxembourg statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

**r e c e v o n s** la requête en la forme,

**a u t o r i s o n s** la ADRESSE1.) à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions touchés par PERSONNE1.) entre les mains de la SOCIETE1.) pour avoir paiement de la somme de **5.240,26 euros**, avec les intérêts légaux sur **3.153 euros** à partir du 30 novembre 2024, jusqu'à solde,

**d i s o n s** que la créancière-saisissante, le débiteur-saisi et la tierce-saisie peuvent requérir la convocation des intéressés à l'audience, soit par une déclaration à signer au greffe, soit par lettre à adresser au greffe en triple exemplaire,

**r é s e r v o n s** les frais.

Fait à Luxembourg, le 19 décembre 2025

**Anne SIMON**  
**Juge de Paix**

**Fabienne FROST**  
**Greffier assumée**